



## PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

### **COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL (CDAC)**

#### *Caractéristiques et Fonctionnement de la Commission*

#### **I - COMPOSITION :**

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial est présidée par le Préfet, qui ne prend pas part au vote.

Elle est composée :

##### **a) des cinq élus suivants :**

- le maire de la commune d'implantation
- le président de l'EPCI compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement
- le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou la plus peuplée de l'agglomération multi-communale
- le président du conseil général ou son représentant
- le président du syndicat mixte ou de l'EPCI chargé du SCOT auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant, ou à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation

##### **b) trois personnalités qualifiées en matière de consommation, de développement durable et d'aménagement du territoire**

En outre, lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le préfet complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

La commission entend le demandeur à sa requête.

Pour éclairer sa décision, la commission entend toute personne dont l'avis présente un intérêt.

Toute autre personne souhaitant être entendue par la commission peut en faire la demande. Cette demande, formulée par écrit et notifiée au secrétariat de la commission au moins 5 jours avant la réunion de celle-ci, doit comporter les éléments justifiant, d'une part, de l'intérêt de la personne concernée à être entendue et, d'autre part, des motifs qui justifient son audition.

## **II INSTRUCTION**

Le décret du 24 novembre 2008 précise que l'instruction des demandes est effectuée conjointement par les services territorialement compétents chargés du commerce ainsi que ceux chargés de l'urbanisme et de l'environnement.

Le directeur des services chargés de l'urbanisme et de l'environnement, qui peut se faire représenter, rapporte les dossiers.

La commission doit désormais statuer dans le délai de deux mois au lieu de quatre auparavant.

## **III - QUORUM :**

La commission ne délibère valablement en première saisine que si au moins cinq de ses membres sont présents.

Néanmoins, lorsqu'elle statue sur un projet dont la zone de chalandise dépasse les limites du département, la commission ne peut délibérer que si au moins la majorité des membres sont présents.

## **IV - VOTE :**

La commission se prononce par un vote à bulletins nominatifs.

La commission autorise les projets par un vote à la majorité absolue des membres présents

A l'issue de chaque scrutin, le Président proclame le sens du vote émis par chacun des membres.

A l'issue de chaque vote, le président doit inviter les membres à motiver le sens de leurs décisions au vu des seuls critères fixés par la loi

## **V - RECOURS :**

A l'initiative du Préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation, du président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial qui se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

A noter que la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

## **Textes de référence :**

**Article L752-17** [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n°2008-776 du 4 août 2008 - art. 102](#)

A l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale visé au b du 1° du II de [l'article L. 751-2](#), de celui visé au e du même 1° du même article ou du président du syndicat mixte visé au même e et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale

d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Ce recours est également ouvert au médiateur du cinéma lorsque la commission départementale statue en matière d'aménagement cinématographique.

NOTA:

Décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 article 8 : l'article 102 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 entre en vigueur dès la publication du présent décret au Journal officiel de la République française.

**Article R752-48** [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2008-1212 du 24 novembre 2008 - art. 1](#)

Le délai de recours d'un mois prévu à [l'article L. 752-17](#) court :

- a) Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial ;
- b) Pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- c) Pour le médiateur du cinéma, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique ou de la date de notification de l'attestation du préfet lorsque l'autorisation est réputée accordée ;
- d) Pour toute autre personne ayant intérêt à agir :
  - si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie ;
  - si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux [articles R. 752-25 et R. 752-26](#).